



Arrêt

**n° 90 107 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidez à Gbessia, port 1. Vous êtes sans affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Entre 1998 et 1999, vous entamez une relation intime avec une jeune fille, dont le père est colonel au Camp Alpha Yaya. De cette union, est née votre premier enfant en mai 2001. Quand son père l'apprend, il vous envoie ses amis vous tabasser ainsi que votre oncle. Après ça, votre oncle fait appel

aux sages et aux imams pour plaider votre cause auprès du colonel. Ensemble, vous signez un engagement, où vous acceptez de ne plus voir sa fille. Toutefois, vous continuez à vous voir dans la clandestinité. En janvier 2011, votre amie a été donnée en mariage à un wahhabite fortuné.

Le 10 mars 2011, elle vous annonce qu'elle est enceinte de votre second enfant. Pendant que vous discutez, des militaires viennent frapper à votre porte, avec le chef de votre quartier. Ils se jettent sur vous et vous rouent de coup. Ensuite, ils vous emmènent à la gendarmerie d'Yimbaya. Le 15 mars 2011, vous êtes interrogé par des militaires et ils vous accusent d'avoir entraîné la fille du colonel et celle de son frère dans la débauche et la prostitution. Le 5 avril 2011, vous vous évadez de cette gendarmerie avec l'aide d'un militaire et d'une dame. Cette dame vous conduit dans sa villa, où vous vous cachez jusqu'au 20 avril 2011, date à laquelle vous quittez la Guinée. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la mort, le colonel et le mari de votre amie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort, le colonel, le père de votre amie, car c'est ce que ce dernier veut vous faire subir et que vous ne pourrez pas être protégé contre un militaire. Vous déclarez également avoir peur du mari de votre amie car il a beaucoup de moyens et qu'il pourrait s'en prendre à vous (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, pp.12-13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez que votre amie a accouché de votre premier enfant en mai 2001 (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.5 et p.14). Vous déclarez également l'avoir demandée en mariage à sa mère, mais que celle-ci vous a conseillé de finir vos études mais quand vous avez fini vos études, que vous avez commencé à vous débrouiller et que vous avez voulu l'épouser, un autre s'est présenté plus fortuné que vous, par conséquent ses parents l'ont donnée en mariage à ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.17). Confronté au fait que vous ne l'avez pas épousée alors que vous aviez fini vos études et que vous travailliez depuis 2009, vous vous contentez d'expliquer que vous économisiez et que quand vous étiez prêt, un autre prétendant plus fortuné que vous voulait votre amie (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.18). L'ensemble de ces explications, concernant le fait que vous n'avez pas pu épouser votre amie, ne convainc pas le Commissariat général. De plus, signalons qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (voir SRB : « Guinée – Les enceinteurs », joint au dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays ») que dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire il se peut qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille, mais cela se traduit rarement voire pas du tout par un emprisonnement. Il n'apparaît donc pas crédible au Commissariat général que vous n'avez pas eu l'occasion d'épouser votre amie, d'autant plus que sa mère vous avait donné son accord et que régulièrement vous lui donniez de l'argent (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.18). Soulignons également que ce refus de vous donner cette jeune fille en mariage n'est pas lié à un des critères de la Convention de Genève du 18 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Il convient de préciser qu'à la question de savoir si vous avez connu des problèmes entre 2001 et 2011, alors que vous continuez à fréquenter votre amie, vous vous limitez à répondre que le père de votre amie vous a envoyé ses amis pour vous agresser vous et votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.15). Plus tard, quand il vous est demandé de préciser quand cette agression a eu lieu, vous vous contentez de déclarer que vous ne pouvez pas vraiment préciser mais que c'était fin ou début d'année que vous avez été tabassé (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.17). Le Commissariat général constate que c'est particulièrement vague, partant ne permet pas d'accorder de crédit à ce fait.

En outre, vous prétendez avoir été incarcéré du 10 mars 2011 au 5 avril 2011, à la gendarmerie d'Yimbaya (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, pp.28-31 et Rapport d'audition du 13/04/2012, pp.9-15). Le Commissariat général constate au vu du nombre de semaines passées en détention, un

manque de consistance dans vos déclarations. Invité à plusieurs reprises à nous parler de vos conditions de détention, des souvenirs que cela vous a laissé, de la manière dont les choses se passaient, dont les journées se déroulaient, vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails. Ainsi, bien que vous parliez des motifs d'incarcération de vos codétenus, des visites de votre amie et de nourriture (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.28 et p.29), le Commissariat général constate que malgré de nombreuses questions posées sur la détention, vous ne donnez que des éléments généraux sur celle-ci. Ensuite, vos propos sont tout aussi généraux concernant la description de votre cellule où vous êtes incarcéré. En effet, invité à nous décrire cette pièce, vous ne faites mention que de la taille et de la saleté présente (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.29). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre amie soit venue vous rendre visite à plusieurs reprises à la gendarmerie d'Yimbaya, alors que vous êtes accusé de l'entraîner dans la débauche et la prostitution (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.10 et 14). Confronté à ce sujet, vous vous contentez de parler des circonstances de votre arrestation et que vous ignorez si elle est toujours chez son époux (Cf. Rapport d'audition du 14/03/2012, p.29). Dès lors, le Commissariat général constate qu'une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent d'établir la réalité de ce fait. Etant donné qu'il s'agit de votre première détention et que celle-ci a duré plusieurs semaines, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant votre vécu dans ce lieu. Or, vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été jeté en prison par le père de votre amie. Les faits subséquents à votre arrestation, c'est-à-dire les accusations d'entraîner les filles dans la débauche et la prostitution, ne sont dès lors pas non plus considérés comme établies.

Ensuite, les persécutions que vous déclarez avoir subies sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement fait l'objet de poursuites et/ou de recherches depuis votre évasion. A ce sujet, interrogé sur ces prétendues recherches, vous ignorez à quelle fréquence votre soeur est menacée par le père de votre amie, or chaque fois qu'il la menace, elle vous contacte (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, pp.4-5). Ensuite, vous expliquez que le père de votre amie a envoyé des militaires à Téliélé, chez votre mère mais vous ignorez ce qu'ils ont fait (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.19). Vous ne fournissez dès lors aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte que vous invoquez ou l'existence de poursuites menées contre vous en Guinée.

S'agissant de l'époux de votre amie, force est de constater que vous restez imprécis sur ce dernier. En effet, invité à nous parler de lui, vous vous limitez à parler de ses tenues vestimentaires (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.26). Ensuite, vous vous contentez d'expliquer que vous avez peur de lui car c'est un homme d'affaire, qu'actuellement en Guinée ce sont eux les boss en Guinée et parce que vous avez enceinté son épouse (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, pp.5-6). Après cela, quand il vous est demandé de préciser ce qu'il pourrait faire pour vous nuire et vous vous limitez à répondre qu'il s'est mis d'accord avec le père de votre amie et qu'ils peuvent vous faire du mal (Cf. Rapport d'audition du 13/04/2012, p.6). Le Commissariat général relève que votre crainte par rapport à l'époux de votre amie repose sur une simple supposition de votre part et que vous n'apportez aucun élément de preuve afin d'étayer vos déclarations concernant cette crainte. Par conséquent, le caractère peu étayé de vos déclarations à propos de l'époux de votre amie ne permet pas d'établir qu'en cas de retour en Guinée, cette personne aurait le pouvoir de vous nuire via les autorités. De plus, il convient de souligner que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le père de cette jeune fille sont d'ordre privé et que ce militaire n'agit donc pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

En outre, concernant votre amie, vous déclarez ne plus avoir de contacts avec elle depuis la prison (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.13 et Rapport d'audition du 13/04/2012, p.14). Vous prétendez ne pas avoir fait de démarches pour avoir de ses nouvelles autre que demander à votre soeur car vous n'osez pas appeler d'autres personnes pour que l'on sache que vous êtes ici (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.13 et Rapport d'audition du 13/04/2012, p.14). Votre justification ne convainc pas le Commissariat général qui ne s'explique pas votre attitude immobiliste.

Dans la mesure où vous déclarez l'aimer et attendu que vos problèmes découlent de sa grossesse, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'avoir des renseignements. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se prétend menacée et cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la copie des documents suivants : votre extrait d'acte, diplôme universitaire, attestation de soutenance, attestation de stage, attestation de formation et deux photos. Concernant votre extrait d'acte de naissance, ce document tend à prouver votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, au sujet vos diplôme et attestations, ces documents tendent à prouver votre parcours scolaire et votre formation, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente décision.

S'agissant des deux photos, que vous présentez comme étant celles de votre amie, de votre première fille et du colonel, ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer du fait que ce soit bien votre amie, votre première fille et le colonel. Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.13 et Rapport d'audition du 13/04/2012, p.20).

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

4. Question préalable

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle n'est pas convaincue par les explications avancées par le requérant concernant le fait qu'il n'ait pas pu épouser sa petite amie en 2009, lorsqu'il a eu fini ses études et a commencé à travailler. Elle relève que le requérant se montre vague et imprécis concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontré entre 2001 et 2011, alors qu'il continuait de fréquenter sa petite amie. Elle constate un manque de consistance dans les déclarations du requérant quant à sa détention et estime invraisemblable que sa petite amie ait pu lui rendre visite en prison alors qu'il était accusé de l'avoir entraînée dans la débauche et la prostitution. Elle relève que le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir l'actualité de sa crainte. La partie défenderesse considère que le requérant reste imprécis s'agissant de l'époux de son amie et qu'il ne fournit aucun élément de preuve afin d'étayer ses déclarations concernant sa crainte par rapport à ce dernier. S'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontré avec le père – colonel – de sa petite amie, elle relève qu'en tout état de cause, ces problèmes sont d'ordre privé dès lors que ce militaire n'a pas agi en tant que représentant de l'autorité guinéenne. La partie défenderesse relève encore que le requérant n'a plus aucune nouvelle de sa petite amie depuis sa sortie de prison et n'a entrepris aucune démarche depuis lors pour en avoir, ce qu'elle considère être un comportement incompatible avec celui d'une personne qui se prétend menacée. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance en particulier qu'en assimilant la demande du requérant à la problématique des « *enceinteurs* », la partie défenderesse a mal apprécié le véritable motif de sa crainte de persécution qui est « *son appartenance à un certain groupe social à savoir les hommes victimes du mariage forcé en Guinée* » (requête, p.9).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la question de leur actualité.

5.4.1. D'emblée, en ce que requête introductive fait valoir que la partie défenderesse « semble confondre la situation du requérant à celle des enceinteurs en Guinée » (requête, p. 8), le Conseil relève qu'il ressort clairement de l'introduction du rapport CEDOCA auquel la partie défenderesse se réfère dans la décision querellée que le terme « enceinteur » s'applique à « *un homme qui a mis enceinte une femme qui n'est pas son épouse* » (Dossier administratif, pièce 24, SRB – « Guinée » - « Les enceinteurs », p. 3). Cette situation est donc bien celle du requérant qui a exposé avoir mis enceinte, à deux reprises, sa petite amie alors que non seulement ils ne sont pas mariés mais qu'en plus celle-ci a été mariée à un autre homme. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a assimilé la demande du requérant à la problématique des « enceinteurs » en Guinée. S'agissant de l'argument subséquent de la partie requérante qui fait valoir que le véritable motif de sa crainte de persécution est « son appartenance à un certain groupe social à savoir les hommes victimes du mariage forcé en Guinée » (requête, p.9), le Conseil constate que celui-ci manque en fait, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi il aurait été personnellement victime d'un mariage forcé.

En tout état de cause, le Conseil relève que ces arguments viennent en réponse à un motif de la décision querellée qu'il ne juge pas pertinent, à savoir le premier motif relatif au fait que le requérant avait la possibilité de se marier avec sa petite amie en 2009.

5.4.2. Pour le reste, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.4.4. S'agissant du motif de la décision attaquée tiré du caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il a rencontrés entre 2001 et 2011, alors qu'il continuait de fréquenter sa petite amie à l'insu du père de celle-ci, le Conseil ne peut se rallier à l'explication avancée par la partie requérante qui fait valoir dans sa requête que la partie défenderesse « exagère lorsqu'elle exige une précision de date sur une période de 10 ans (...) » (requête, p. 9). Le Conseil estime au contraire que s'agissant d'un événement d'une telle gravité, rien ne justifie que la partie requérante ne puisse se montrer plus précise quant au moment exact de sa survenance.

5.4.5. S'agissant ensuite de la détention du requérant, la partie requérante fait valoir qu'en préférant des questions ciblées à un récit spontané du requérant, la partie défenderesse ne peut lui reprocher un manque de précision sur des questions qu'elle ne lui a même pas posé (requête, p. 9). Le Conseil constate toutefois que contrairement à ce qu'il fait valoir dans son recours, le requérant s'est vu poser certaines questions de type « ouverte » auxquelles il était attendu de lui qu'il réponde au moyen d'un récit libre et spontané. Il en va notamment ainsi de la toute première question par laquelle il lui a été demandé d'expliquer quels souvenirs il gardait de sa détention (rapport d'audition du 2 mars 2012, p. 28). Il en va également ainsi de la question relative à la description d'une journée type en prison, question à laquelle le requérant se contente de répondre en quelques mots qu'il était régulièrement maltraité (rapport d'audition du 2 mars 2012, p.29). Le Conseil relève dès lors, après lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement constater que les propos du requérant à ce sujet, de par leur caractère général, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

5.4.6. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ait pu recevoir la visite régulière de sa petite amie sur son lieu de détention et que celle-ci ait pu faire cesser les maltraitances dont il était victime en donnant de l'argent aux gendarmes alors que son arrestation et sa détention ont précisément été orchestrées par le père colonel de sa petite amie qui a très mal pris le fait que le requérant ait continué de la fréquenter contre sa volonté et l'ait mise enceinte pour la deuxième fois alors qu'elle avait été entretemps mariée de force à un autre homme.

Dès lors que le requérant expose que c'est pour cette raison qu'il s'est retrouvé détenu sous la fausse accusation d'avoir entraîné sa petite amie et la cousine de celle-ci dans la débauche et la prostitution, le Conseil juge inconcevable que sa petite amie ait pu lui rendre visite que son père colonel ne s'en aperçoive.

5.4.7. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil juge pour sa part totalement inconcevable qu'entre 2001 et 2011, soit durant près de dix ans, le requérant et sa petite amie aient pu continuer à se fréquenter à l'insu du père colonel, et ce alors que d'autres personnes étaient au courant de leur relation secrète, notamment la mère de la petite amie du requérant à propos de qui celui-ci expose qu'« [elle] nous voyait souvent ensemble dans le quartier mais elle ne disait rien » (rapport d'audition du 2 mars 2012, p.22). Il apparaît ainsi très peu crédible qu'en sa qualité de militaire haut gradé, le père de la petite amie du requérant ait été l'un des seuls à ne pas avoir remarqué que cette relation continuait à se dérouler en secret, et ce d'autant qu'à lire les déclarations du requérant, lui et sa petite amie étaient souvent vu ensemble dans le quartier.

5.4.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.5 Le Conseil constate également que la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5.1 En effet, l'extrait d'acte de naissance et les diplômes et attestations scolaires déposés permettent respectivement d'attester de l'identité du requérant et de son parcours scolaire mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.5.2. De plus, en ce qui concerne les deux photographies que le requérant présente comme étant celles de sa petite amie, de sa première fille et du colonel, rien ne permet au Conseil de s'assurer que tel soit effectivement le cas. En tout état de cause, ces deux photos ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que les incohérences affectant le récit du requérant empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, relatifs notamment au mari de la petite amie du requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que de dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ